

# **GE\_GERICHTE DCSO/784/2005 vom 23. Dezember 2005**

GE Cour de justice, 2005-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_784\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_784_2005)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/784/2005 du 23 décembre 2005

IT: GE\_GERICHTE DCSO/784/2005 del 23 dicembre 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les plaintes A/4249/2005 de la société poursuivie et A/4484/2005 du créancier poursuivant s'inscrivent toutes deux dans un même complexe de faits et soulèvent des problèmes juridiques analogues ou connexes. Elles sont toutes deux en état d'être jugées, en dépit du fait que la seconde de ces deux plaintes n'a été transmise que pour information aux parties intimées (en l'occurrence l'Office et la société poursuivie), et étant précisé que, de son côté, le créancier poursuivant a exprimé sa position sur la première de ces deux plaintes au travers de sa propre plainte contre la décision d'annulation.

Il se justifie donc de joindre ces deux plaintes en une même procédure (art. 70 LPA et art. 13 al. 1 et 2 LaPA). 2.a. La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire ou des plaintes fondées sur un prétendu déni de

- 6 - justice ou retard injustifié (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Les décisions attaquées en l'espèce sont sujettes à plainte. Il s'agit respectivement, pour la plainte A/4249/2005, du non-enregistrement d'une opposition dans la poursuite n° 05 xxxx31 Z (cf. consid. 2.b et 5.c), et, pour la plainte A/4484/2005, de l'annulation de cette décision de non-enregistrement, de l'enregistrement d'une opposition dans la poursuite n° 05 xxxx31 Z et de l'invitation faite à la société poursuivie et au créancier de retourner leur exemplaire du commandement de payer pour mention d'une opposition.

Tant la société poursuivie que le créancier poursuivant sont touchés dans leurs intérêts par les décisions attaquées, et ont donc qualité pour interjeter les plaintes considérées, qu'ils ont formées au surplus dans le respect des exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). 2.b. S'il est évident que le créancier poursuivant a formé plainte en temps utile contre la « décision d'annulation » de l'Office (art. 17 al. 2 LP) et qu'ainsi la plainte A/4484/2005 du créancier poursuivant est recevable, il faut examiner plus en détail si la société poursuivante a contesté quant à elle à temps le non-enregistrement d'une opposition dans la poursuite considérée, dès lors que l'omission de consigner une opposition représente un vice dont la sanction n'est pas la nullité mais l'annulabilité de cette mesure (art. 22 al. 1 phr. 1 LP), qui doit donc être attaquée dans les dix jours du délai de plainte (art. 17 al. 2 LP).

Il n'y a toutefois d'intérêt à statuer sur cette question que s'il faut admettre que la société poursuivie avait en réalité formé opposition lors de la notification du commandement de payer, étant précisé que si son courrier du 1er décembre 2005 adressé à la direction générale des Offices des poursuites et des faillites pourrait le cas échéant être compris comme une opposition, que ladite direction devait transmettre à l'Office pour raison de compétence, n'ayant quant à elle aucune compétence métier en matière d'exécution forcée (art. 2 LaLP),

il aurait été tardif en tant qu'opposition, le délai pour former opposition étant de dix jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 74 al. 1 LP).

**E. 3**

Déclare recevable la plainte A/4484/2005 de M. H\_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office des poursuites d'enregistrer une opposition dans la poursuite n° 05 xxxx31 Z et d'inviter la société poursuivie et le créancier poursuivant à retourner leur exemplaire du commandement de payer pour mention d'une opposition. Au fond :

**E. 4**

Admet la plainte A/4249/2005 de B\_\_\_\_\_ SA.

**E. 5**

Rejette la plainte A/4484/2005 de M. H\_\_\_\_\_ .

**E. 6**

Déboute les parties de toute autre conclusion. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; MM. Denis MATHEY et Philipp GANZONI, juges assesseurs.

Au nom de la Commission de surveillance :

Cendy RENAUD Raphaël MARTIN

Commise-greffière : Le président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.